

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
« RALLYE DE FENIÈRES »**

N°161/24

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2024 par l'association La Récré de Fenières ;

Vu l'avis favorable de la commune de THOIRY (01710) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules pour ne pas compromettre la sécurité publique sur le parcours du rallye pédestre ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'itinéraire emprunté par la manifestation. Une chicane sera installée au carrefour entre la rue de Fenières et rue de la Crotte du Moulin et une autre chicane au carrefour entre la rue de Poizat et rue de Fenières :

Le dimanche 16 juin 2024 de 8 h 30 à 13 h

Le rallye pédestre empruntera le circuit suivant : **départ** : ancienne école de Fenières - rue de Fenières - rue de la Crotte du Moulin – rue de Poizat - **arrivée** : ancienne école de Fenières, rue de Fenières à THOIRY- 01710

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route.

Article 2 :

L'association **la Récré de Fenières** sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire et le balisage nécessaires à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Dès la fin de la manifestation, les lieux devront être rendus propres par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.
- A la Présidente de l'association la Récré de Fenières

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 2 mai 2024

Le Maire,
Muriel BÉNIER



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE THOIRY' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem depicting a seated figure holding a staff and a sunburst.